

Opération  
**SOS RECOURS**  
2022

## ÉCOLES PRIMAIRES

Cette année scolaire 2021-2022 aura vu le retour à une certaine normalité dans la vie scolaire. En effet, suite à la reprise de l'école en présentiel, le gouvernement n'a pas donné de consignes particulières pour cette fin d'année scolaire autre que l'imposition des « Essentiels » pour la certification. Fini donc l'appel de la Ministre de l'Éducation au redoublement exceptionnel, à la bienveillance, au dialogue avec les parents.

La FAPEO regrette le peu de prise en compte des dégâts causés par la crise sanitaire. Le COVID est peut-être derrière nous mais les conséquences, elles, sont surtout devant nous.

Les conditions et procédures de recours mises en place pour les deux années scolaires précédentes sont donc terminées, et celles qui étaient d'application jusqu'en 2018-2019 sont à nouveau d'application. Dès lors, plus que jamais, il est important de conserver en mémoire quelques points quant aux décisions prises par l'école pour les élèves en primaire.

### **Comment se passent les passages d'année en primaire ?**

Les écoles ont la possibilité de recourir à une année complémentaire et ce, de manière exceptionnelle. Cette mesure ne devrait, en principe, pas être un redoublement. Cette année complémentaire devrait faire l'objet d'un traitement pédagogique adapté.

Dans le cycle 5-8 (de la 3<sup>ème</sup> maternelle à la 2<sup>ème</sup> primaire), l'école peut proposer une seule fois une année complémentaire. Il en va de même pour le cycle 8-12 ans (de la 3<sup>ème</sup> primaire à la 6<sup>ème</sup> primaire).

N'hésitez pas à vous renseigner sur ce que l'école va mettre en place pour que cette année complémentaire réponde bien aux difficultés d'apprentissage de votre enfant.

L'équipe éducative ne peut pas obliger les parents à accepter une année complémentaire. Cette proposition doit toujours se réaliser avec l'accord des parents.

## Et pour le CEB ?

### L'équipe pédagogique peut décider, à l'issue du CEB :

- D'autoriser le passage en 1<sup>ère</sup> secondaire commune ;
- De proposer aux parents le redoublement de la 6<sup>ème</sup> primaire, à condition qu'il n'y ait pas encore eu de redoublement entre les 8 et 12 ans de l'élève, et que l'élève n'ait pas plus de 14 ans ;
- De proposer le passage vers une 1<sup>ère</sup> secondaire différenciée.

Si l'équipe pédagogique a décidé de ne pas délivrer le Certificat d'Étude de Base (CEB), la direction de l'école vous invitera à un entretien au cours duquel il expliquera la décision de ne pas délivrer le CEB à l'élève.

Ensuite, il envisagera avec vous, les différentes possibilités :

- S'il ou elle a épuisé son « pot » d'années complémentaires, l'élève qui n'a pas son CEB, sera d'office inscrit-e en 1<sup>ère</sup> année différenciée. Une exception peut être envisagée si l'enfant a une maladie de longue durée.
- S'il ou elle n'a pas bénéficié d'une année complémentaire entre la 3<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année, il ou elle peut alors bénéficier de cette mesure avec votre accord. Toutefois, l'âge limite de fréquentation de l'école primaire est de 14 ans. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des circonstances particulières.

En cas de refus de délivrer le CEB, la direction vous informera des modalités de demande de recours. C'est vous qui devez l'introduire.

Vous pouvez, depuis cette année, vous faire accompagner d'une personne de votre choix pour consulter les évaluations. Vous pouvez aussi demander des photocopies des évaluations. Les modalités pour obtenir ces photocopies varient d'une école à l'autre, renseignez-vous !

## Aspects pratiques pour un recours en fin de primaire

Il n'y a pas de conciliation interne pour contester le refus d'octroi du CEB mais vous pouvez demander par écrit certains documents à l'école si vous décidez d'introduire un recours externe.

Le recours externe, envoyé par courrier recommandé, doit être introduit **dans les 10 jours ouvrables qui suivent la remise des résultats.**

Envoyez des copies et conservez les originaux que vous possédez.

Le courrier doit être adressé, par recommandé, à :

<p><b>Madame Lise-Anne HANSE</b> <b>Administration générale de l'Enseignement - Recours CEB</b> <b>Avenue du Port, 16</b> <b>1080 BRUXELLES</b></p>
---

Une copie du recours doit être envoyée simultanément, par recommandé également, à la direction de l'école.

Il est important que vous ayez accès à tous ces documents avant d'introduire un recours externe.

### Le dossier de recours doit être composé :

- D'un document « Annexe B » (*que vous pouvez télécharger ci-dessous*) avec les raisons précises (décrites par des faits) pour lesquelles vous contestez la décision de l'école.
- D'une copie de la décision prise par l'école (justification du refus d'octroi du CEB).
- Des résultats détaillés de l'élève à l'épreuve externe commune
- D'une copie du rapport circonstancié de l'enseignant
- D'une copie des bulletins des deux dernières années scolaires.
- Tout autre document qui pourrait être utile.

## Documents pour vous aider à introduire un recours en primaire

[Lettre « Annexe B » pour un recours en fin de primaire](#)

[Demande à l'école de documents justifiant le refus d'octroi du CEB](#)